

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 23 octobre 2023

Arrêté de circulation interdite chemin de Nore

2023 / page 83

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Monsieur ROUCAYROL représentant l'entreprise SPIE CITY NETWORKS,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de terrassement pour un branchement électrique au 519 Chemin de Nore pour Mme SPANO MARECHAL,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur le chemin de Nore à hauteur du n° 519 jusqu'au chemin des Lumières, **du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2023**. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la l'entreprise SPIE City Networks. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée de la livraison. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

